

**Arrêté préfectoral du 2 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015001 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015001 déposée par le syndicat des eaux Creusoises relative à un projet de sécurisation en eaux brutes du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la ROZEILLE à Felletin (23) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une nouvelle prise d'eaux brutes raccordée à l'unité de traitement d'eau potable (UTEP) existante de Magnat l'Etrange (23), afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire desservi par le SIAEP de la Rozeille, qui s'inscrit dans le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Creuse (SDAEP 23),

et qui comprend l'aménagement d'environ 20 km de canalisation, une prise d'eau en rivière et une station de reprise ;

Etant précisé que ces aménagements s'organisent en 4 sections de travaux.

- Section 1 (emprise d'environ 830 m²) : création d'une prise d'eau de 300 m³/h maximum pour un volume annuel maximal de prélèvement de 1 825 000 m³, située au barrage des Combes sur la commune de Felletin (23) ;
- Section 2 (emprise d'environ 420 m²) : construction d'une station de reprise sur la commune de Moutier-Rozeille, assurant une double fonction, la première de maintenir la pression jusqu'à l'UTEP (l'unité de traitement d'eau potable) de Magnat-l'Etrange, la seconde de constituer une station d'alerte sur la qualité d'eau ;
- Section 3 (emprise d'environ 6 460 m²) : création de canalisations d'adduction entre la prise d'eau et la station de reprise de Moutier-Rozeille ;

- Section 4 (emprise d'environ 23 000 m²) : création de canalisations d'adduction entre la station de reprise de Moutier-Rozeille et l'UTEP de Magnat l'Etrange du SIAEP de la Rozeille ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des communes classées en zone de montagne ;
- sur des communes du territoire du parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin ;
- à environ 6 km au plus proche du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (FR7412003) ;
- à environ 1km au plus proche de la ZNIEFF de type II *Forêts et milieux ouverts du plateau de la Courtine* ; et à environ 2,8 km au plus proche de la ZNIEFF de type I *Vallée de la Rozeille (avant sa confluence avec la Creuse)* ;
- en partie dans le périmètre du site classé du monument historique *Dolmen dit la Cabane de César* sur la commune de Felletin ;
- sur des communes classées en zone de répartition des eaux (ZRE), indiquant un territoire où les besoins en eau dépassent les ressources disponibles ;
- dans le périmètre du SAGE Creuse (en cours d'élaboration) ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé publique, dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, et qu'il revient au pétitionnaire de fournir notamment les éléments suivants :

- les résultats de l'étude de la qualité de l'eau de la ressource exploitée au point de prélèvement, conformément au cadre fixé par l'autorité compétente,
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau en phase d'exploitation de l'infrastructure au niveau notamment de la prise d'eau et de la station d'alerte, à minima sur les paramètres oxygène dissous, pH et température ;
- les mesures de maintien des exigences de qualité de l'eau réglementaires en phase d'exploitation et notamment les procédures de renouvellement sanitaire, la fréquence des vidanges partielles et complètes, le débit sanitaire de déversement ; en tenant compte de la particularité d'une utilisation intermittente comme prise d'eau de secours et de maintenance ;
- les conditions des rejets, notamment aux extrémités de réseau où les volumes sont les plus importants (UTEP de Magnat-l'Etrange) ainsi qu'au niveau des by-pass, qu'il conviendra d'articuler avec les exigences du Code de l'environnement (autorisation environnementale) et notamment les incidences sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'une attestation de conformité sanitaire (ACS) devra être obtenue pour la mise en service de la canalisation d'eau brute alimentant l'unité de production d'eau destinée à l'alimentation humaine de Magnat-l'Etrange ;

Considérant que la création de la prise d'eau au barrage des Combes (commune de Felletin) implique ultérieurement la définition de périmètres de protection de captage ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides , et

qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le projet s'implante en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le calibrage du prélèvement et les choix des modalités de vidange et de nettoyage des canalisations, et ce en prenant en compte le contexte du changement climatique, et les perspectives d'évolution de la disponibilité de la ressource selon la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/>, ainsi que sur les connaissances et les orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet ;

Considérant que le projet requiert une déclaration d'utilité publique (DUP) notamment au regard du volume annuel maximal de prélèvement, évalué à 1 825 000 m³ ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à 6 et R 214-1 du Code de l'environnement relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA – Loi sur l'eau), et qu'à ce titre le projet devra respecter les arrêtés de prescriptions générales relatifs notamment à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature (prélèvement en eau superficielle) ; Etant précisé, le dossier d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau comportera notamment une étude d'incidence sur les milieux aquatiques incluant la séquence Éviter – Réduire – Compenser, ainsi que les mesures de suivi et/ou d'accompagnement ;

Considérant que les canalisations s'implantent majoritairement, sur le domaine public, sur des routes et chemins existants et que les plus forts enjeux écologiques du projet et les points de vigilance en phase de chantier se concentrent en particulier sur 3 opérations :

- la prise d'eau au niveau du barrage des Combes sur la Creuse sur la commune de Felletin (23), constituée de 4 plates-formes en béton, immergées et appuyées sur la berge rive droite (surface totale cumulée de 25 m², emprise clôturée de 35 m²), et d'une piste d'accès d'environ 100 m², impliquant un défrichement de 350 m² dont une partie est située en Espace boisé classé ;
- la station de reprise et d'alerte, qui s'implante sur la commune de Moutier-Rozeille, sur des terrains actuellement occupés par des prairies pâturées et fauchées ; et qui impliquerait la suppression de 30ml de haie, sans occasionner de rupture de corridors écologiques ;
- le franchissement de la rivière de la Rozeille sur la commune de Magnat-l'étrange (23) dont les incidences dépendront de la technique retenue, soit un forage/fonçage dirigé, soit une tranchée ouverte ; dans ce second cas, l'intervention impliquerait la suppression de 8 ml de ripisylve et impacterait 400 m² de zone humide, avec des incidences sur la circulation de la nappe ;

Considérant que les modalités techniques et les modes opératoires spécifiques des travaux seront précisés dans le cadre des procédures d'autorisations requises au titre du Code de la Santé publique, au titre du Code de l'environnement (Loi sur l'eau, espèces faunes flore protégées) et du Code forestier (défrichement) ;

Considérant que le projet pourrait nécessiter ponctuellement d'opérer des rabattements de nappes pour l'assèchement du fond de fouille des tranchées, avant l'enfouissement des canalisations ;

Etant précisé que les résultats des études géotechniques en cours permettront d'estimer les zones où les rabattements de nappe seront potentiellement nécessaires ; et qu'il appartient au pétitionnaire d'organiser le chantier afin d'intervenir dans les meilleurs conditions météorologiques et piézométriques afin de minimiser l'ampleur et l'impact de cette nécessité technique ;

Considérant que les choix techniques de franchissement des cours d'eau, notamment de la Rozeille, ne sont pas encore complètement arrêtés, qu'il conviendra de privilégier le forage dirigé, afin de minimiser les impacts sur les milieux aquatiques, les zones humides et les nappes associées ;

Etant précisé que dans le cas où la pose par tranchée ouverte était retenue, plusieurs recommandations sont à observer pour réduire les impacts :

- le point de passage sera choisi hors de toute zone de frayère piscicole, en évitant les zones de méandre ou à forte dynamique hydro-morphologique, en évitant la suppression d'une ripisylve et les zones humides à forts enjeux de biodiversité (à expertiser au préalable) ;
- sécuriser au maximum la mise en dérivation momentanée du cours d'eau en phase de chantier (basses eaux, dimensionnement suffisant des pompes, batardeaux mis en œuvre dans les règles de l'art, temps d'intervention réduit au strict minimum, contrôle du respect du mode opératoire) ;
- pose de la canalisation à une profondeur tenant compte d'un enfoncement potentiel du lit mineur du cours d'eau avec respect et contrôle des règles de l'art de recouvrement de la canalisation ;
- prévoir une remise en état soignée incluant la restauration des berges (remodelage et végétation), du substrat du lit mineur, et du profil en long et en travers du cours d'eau ;
- un suivi post chantier ;

Etant précisé que le pétitionnaire peut s'appuyer sur le guide des *Travaux en cours d'eau. Bonnes pratiques en phase chantier* (CEREMA, OFB, 2025)

<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/606779/travaux-en-cours-d-eau-bonnes-pratiques-en-phase-chantier> ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le dossier à rendre les terrains à l'identique après travaux et à minimiser les incidences connexes en phase de chantier (rabattement de nappe, poussières, ruissellements,...), en appliquant et en faisant appliquer aux entreprises de maîtrise d'œuvre les bonnes pratiques générales et les mesures de réduction d'impact suivantes :

- restreindre au strict minimum les rabattements de nappe et les drainages temporaires nécessaires à la mise à sec ponctuelle du fond de fouille, en intervenant dans les meilleures conditions climatiques adaptées, en particulier dans les points bas ou évalués potentiellement humides ;
- choisir les points de rejets des pompages de moindre impact, en privilégiant des zones planes permettant une infiltration lente ou des fossés existants et à distance des berges de cours d'eau de manière à exclure tout lessivage ou érosion des sols ;
- décaper la terre végétale et la mettre en réserve dans les conditions optimum, afin de minimiser les pertes jusqu'au remblaiement de la tranchée, et ainsi favoriser la reprise de végétation initiale dans la zone de travaux et des abords du chantier (potentiel complément de terre végétale à prévoir) ;
- réutilisation autant que possible des matériaux extraits, en privilégiant les déblais/remblais avec les matériaux du site ;
- utiliser des équipements en parfait état de fonctionnement et d'entretien, utilisation d'huiles biodégradables ; stationnement, entretien et ravitaillement des engins hors zone humide et à distance des cours d'eau ;
- collecter et évacuer les déchets par des filières adaptées ;

- respecter les mesures de vigilance pour éviter la prolifération en phase de chantier des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant que le dossier démontre que le projet est compatible avec les prescriptions de la charte et le projet de territoire du PNR de Millevache en Limousin ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, que tout défrichement doit être compensé, que cette procédure sera portée par la demande d'autorisation environnementale, et qu'en outre le pétitionnaire s'engage à réaliser les diagnostics écologiques en amont ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sécurisation en eaux brutes du SIAEP de la ROZEILLE à Felletin (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

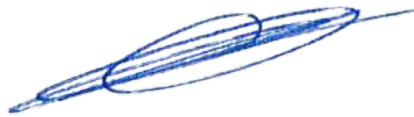
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le 2 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires